

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE KERSEC

Le Maire de la Ville

Vu le code de la route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Affiché le

ID : 056-215602608-20221118-AR_GST_2022_009-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire de Bohalgo et la rue Edmond Bassac, la circulation se fait à double sens.
La vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre la rue Edmond Bassac et le numéro 40, la circulation se fait à double sens.
Une zone de rencontre y est aménagée.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

ARTICLE 4 : Dans la portion de voie comprise entre le numéro 40 et la rue Louis Goudon, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud→Nord.
Une zone de rencontre y est aménagée.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

ARTICLE 5 : Un « STOP » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Kersec	Allée Gaston Danielo
Rue de Kersec	Impasse de Kersec
Rue de Kersec	Rue de Kerec (portion entre les numéros 22 bis et 26)

- ARTICLE 6** : Un cédez le passage est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire de Bohalgo	Rue de Kersec

- ARTICLE 7** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES, le 18 novembre 2022

Le Maire,



David ROBO